

Favoriser le développement des productions locales de qualité - Soutien au développement de l'agriculture biologique : aide aux investissements

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques :

- Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1^{er} juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,
- Règlement européen (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (UE) n°1698/2005 du Conseil,
- PDR Auvergne - mesure 4.1.,
- Règlement européen (UE) N° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Régime d'aides exempté n° SA. 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2015-2020.

Conditions d'éligibilité :

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations suivantes :

- poursuivre son activité agricole pendant 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention,
- les investissements éligibles peuvent concerner les équipements suivants : matériel de travail du sol (hors charrue classique), matériel de désherbage mécanique et thermique, matériel pour la fabrication des préparations en biodynamie, matériel permettant la mise en œuvre d'opérations de solarisation ou d'occultation, matériel de débroussaillage et de destruction d'engrais verts ou de couverts herbacés, matériel de compostage et d'épandage d'amendements organiques, matériel d'entretien des haies et de valorisation des résidus comme paillage ou fertilisant, matériel de prévention et de soins alternatifs en élevage, matériel de désinfection ou de nettoyage de bâtiments ou de matériels d'élevage dont l'utilisation est autorisée par le cahier des charges AB, matériel de traitement des cultures (poudreuse et pulvérisateur de précision permettant d'améliorer l'efficacité des traitements seulement),
- pour les filières arboricole, viticole, maraîchère et production de plantes aromatiques et médicinales, sont éligibles également le matériel de semis, les serres et le matériel d'irrigation, les filets anti-insectes à longue durée de vie et matériels associés (arceaux, attaches), les équipements spécifiques (défanseuse thermique, matériel d'éclaircissage mécanique, matériel de désinfection thermique du terreau, épampreuse, etc.).

Sont inéligibles le matériel de récolte (grandes cultures et fourrages), le matériel de traction, la construction ou l'aménagement de bâtiments d'élevage, les investissements liés à la transformation, le conditionnement et la commercialisation de produits.

- Pour les productions arboricoles, de fruits rouges et de plantes aromatiques et médicinales, sont éligibles les coûts liés à l'implantation de cultures pérennes (travail de préparation du sol, travaux de plantation et matériel de palissage et l'achat de plants), sous réserve de respecter les conditions suivantes :

. en production arboricole : implantation d'un verger biologique d'au moins 0,4 ha et d'une densité minimale de 300 arbres/ha,

. en production de fruits rouges : implantation d'une surface supérieure ou égale à 2 000 m².

La liste des investissements et des équipements éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

- Sont inéligibles les frais d'autoconstruction, le matériel d'occasion, les outils de promotion, matériels ou immatériels (flyers, dépliants, sites Internet, panneaux signalétiques, etc.), les simples opérations de renouvellement à l'identique.